



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

---

Bruxelles, le 6 janvier 2011

[...]

[...]

Madame / Monsieur,

En sa séance du 17 décembre 2010, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à la plainte d'un particulier néerlandophone contre l'apposition d'une communication manuscrite, uniquement en français, sur un formulaire bilingue "Redevance forfaitaire Zone bleue de 14h à 18h", utilisé à Berchem-Sainte-Agathe.

\*  
\* \*

A la demande de renseignements de la CPCL vous répondez ce qui suit (*traduction*).

*"La note manuscrite a été apposée par notre agent. En l'occurrence, il s'agit d'amendes anciennes et, entre-temps, le problème a été résolu puisqu'ils font, désormais, chaque communication dans les deux langues. Nous présentons nos excuses pour les erreurs d'antan, mais le nécessaire a été fait en vue de l'avenir: tout se fera dans les deux langues."*

Vous avez également fait savoir par téléphone que les documents en cause sont glissés, chaque fois par votre agent contrôleur et revêtus d'une pochette en plastique, sous les essuie-glaces du véhicule. Une photo est également prise. Le document est aussi transmis à la commune qui, après consultation de la Direction Immatriculation des Véhicules (DIV), vous communique l'identité du/de la titulaire du véhicule ainsi que la langue utilisée par lui/elle. Sur cette base, il vous est possible, le cas échéant, d'envoyer des avis de paiement et des rappels aux intéressé(e)s, dans les langues de ceux/celles-ci.

\*  
\* \*

Le document en cause, laissé sur le véhicule, constitue à ce moment, un document non personnalisé à défaut de connaissance de l'identité et de l'appartenance linguistique du/de la titulaire du véhicule. Dans les communes de la région bilingue de Bruxelles-Capitale, le document et toutes les communications qu'il porte, doivent être établis dans les deux langues. En l'occurrence, tel n'était pas le cas des communications manuscrites.

La CPCL estime que la plainte est recevable et fondée. Elle prend également acte du fait que le nécessaire a été fait pour que, désormais, dans Bruxelles-Capitale, le document soit laissé

sur les véhicules dans une version intégralement bilingue. La CPCL vous rappelle que lors du traitement ultérieur de l'affaire (postérieurement à la communication, par la commune ayant consulté la DIV, de l'identité et de l'appartenance linguistique du/de la titulaire du véhicule), les lettres et avis au contrevenant doivent lui être envoyés uniquement dans la langue qui est la sienne.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Président,**

[...]